

Procès-verbal

Du Conseil Municipal du 10 décembre 2025

Commune de Clelles en Trièves

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au *nombre prescrit* par la loi dans la salle Sagittaire sous la présidence de Monsieur Alain ROCHE.

Date de la convocation : 04 décembre 2025

Début de séance : 18h30

Présents : Éric Chevillard, Christian Margueret, Didier Peybernes, Sylvie Prayer, Ghislaine Reymond, Alain Roche, Véronique Mazur, Séverine Vial.

Absents : Jean-Marc Denier, Antoine Fernandes, Delphine Chrétien, Denis Dos Santos, Emeline Friedmann, Bruno Rouly.

Pouvoirs : Bruno Rouly donne pouvoir à Alain Roche.

Secrétaire de séance : Ghislaine REYMOND, adjointe au maire

Quorum atteint : (8 présents et un pouvoir)

ORDRE DU JOUR :

Vote du PV du conseil du 25 novembre 2025

Délibérations :

- Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026
- Redevance consommation eau potable et performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Questions diverses :

Chants sous le sapin du 19 décembre

28^e Rallye Monte Carlo Historique (jeudi 05/02/26)

Date du prochain conseil

Le procès-verbal du conseil municipal du 25 novembre 2025 est arrêté par accord de tous les membres du Conseil présents.

DELIBERATIONS

DELIBERATION Numéro 01-12-2025

REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026

Monsieur le Maire explique que le taux de ces redevances est décidé par l'Agence de l'eau. Elles sont variables selon les performances des systèmes des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif des collectivités concernées. Elles seront ajustées pour la commune de Clelles lorsque les travaux entrepris seront terminés.

Ces redevances sont facturées aux usagers en même temps que le prix de l'eau et reversées par la commune à l'Agence de l'eau. Elles doivent être approuvées par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 04 Octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- *Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.*

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.09€ HT/m³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration), de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (selon la simulation de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif mis à disposition par l'agence de l'eau),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole),

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

De fixer à 0,027€HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Délibération votée à l'unanimité (8 voix et un pouvoir pour)

DELIBERATION Numéro 02-12-2025

REDEVANCE CONSOMMATION EAU POTABLE ET PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026

*Monsieur le Maire explique que le taux de ces redevances est décidé par l'Agence de l'eau. Elles sont variables selon les performances des systèmes des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif des collectivités concernées. Elles seront ajustées pour la commune de Clelles lorsque les travaux entrepris seront terminés.
Ces redevances sont facturées aux usagers en même temps que le prix de l'eau et reversées par la commune à l'Agence de l'eau. Elles doivent être approuvées par le Conseil Municipal.*

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4, Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ; Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du conseil d'administration du 04 Octobre 2024 de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau à 0.39€ HT/m³ ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette : le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouverte par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau : 0.06€ HT ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 € HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 € HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé à **0,80** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (selon le simulateur mis à disposition par l'agence de l'eau).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Décide :

De fixer à 0,048 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Délibération votée à l'unanimité (8 voix et 1 pouvoir pour)

QUESTIONS DIVERSES

Chants sous le sapin le vendredi 19 décembre :

Une fête est prévue pour la sortie des classes pour les vacances de Noël, le vendredi 19 décembre. Le Comité des fêtes doit organiser l'arrivée du père Noël en traineau à l'école. Le Collectif cellois doit encadrer des chants sous le sapin avec plusieurs musiciens pour accompagner les enfants. Une buvette sera proposée par le Sou des Écoles.

28^e Rallye Monte Carlo Historique

Le 5 février, une partie du parking de la gare sera occupé par le stationnement de véhicules participant au Rallye Monte Carlo historique.

Les organisateurs s'occupent de la mise en place des emplacements et de la sécurité.

Célébration de la restauration de l'ensemble campanaire de l'église Sainte Marie

Le samedi 6 décembre, l'inauguration de l'ensemble campanaire rénové a eu lieu à l'église de Clelles, en présence de plusieurs personnalités dont M. Bonnier et M. Guillaume Gontard. De nombreux donateurs qui ont participé au financement de ces travaux et de nombreux membres de la famille MAYET, les descendants de l'horloger qui a installé l'horloge ainsi que la machine à carillonner ont assisté à cette réunion qui s'est clôturée par un pot à la salle Giono.

Un concert de carillon a été donné à l'issue de la réunion par Monsieur Jean Bernard Lemoine, carillonneur émérite.

Le repas des anciens (ouvert à tous) s'est déroulé le dimanche 7 décembre à la salle des fêtes.

Plus de cinquante participants s'étaient inscrits. L'animation a été assurée par Monsieur Jean Michel Girard.

Le prochain conseil se tiendra le mercredi 14 janvier 2026 à 18 h 30.

Clôture de la séance à 19 heures 30.